

la Banque de l'Amérique Britannique du Nord, et il n'y a, dans sa charte, aucune disposition de cette nature.

La plus importante des dispositions, dont la banque est exemptée, est probablement l'article qui se rapporte à la double responsabilité des actionnaires. L'article 70 de notre loi concernant les banques, protège toute personne faisant affaires avec la banque, y faisant des dépôts, ou acceptant ses billets—protection très précieuse sous la forme de la double responsabilité des actionnaires. Je crois que j'apprendrai quelque chose de nouveau aux membres de cette chambre, en leur disant que l'article se rapportant à la double responsabilité des actionnaires, ne s'applique pas à la Banque de l'Amérique Britannique du Nord, qui reçoit les capitaux du peuple canadien, sous forme de dépôts et de circulation, jusqu'à concurrence d'environ \$9,000,000. De plus, autant que j'ai pu m'en assurer, il n'y a pas de disposition dans sa charte, soit primitive, soit modifiée, qui l'oblige à plus que la responsabilité des actionnaires d'une compagnie par actions, savoir : de payer de suite le montant du capital souscrit. Je ne prétends pas dire qu'il en soit résulté des dommages pour le pays ; je ne dis pas que la Banque de l'Amérique Britannique du Nord n'occupe pas un rang élevé, qu'elle n'est pas une administration conservatrice, mais, cependant, je ne vois aucune raison pour qu'une exception soit faite en sa faveur.

Il y a une autre exemption très importante. Nous savons, et nous en connaissons l'importance, qu'il existe une disposition dans notre loi, qui dit : que, dans le cas de la faillite d'une banque, tout actionnaire qui pourra avoir transporté ses actions durant le mois de la suspension des paiements, sera cependant responsable en vertu de ces actions pour la double garantie. Cet article ne s'applique pas à la Banque de l'Amérique Britannique du Nord, et, si la banque devenait insolvable, il n'existe aucune loi qui autoriserait les créanciers à s'attaquer aux actionnaires, si ces derniers avaient transporté leurs actions vingt-quatre heures avant la suspension des paiements. Pourquoi cette exemption en faveur de cette banque ? Ce n'est certainement pas parce que cette banque a son bureau principal à Londres, en Angleterre, ni parce que la masse de ses actionnaires ne sont pas des Canadiens. Je sais qu'il y a un grand nombre de ses actions dans la Nouvelle-Ecosse, dans le Nouveau-Brunswick, et dans la partie occidentale du Canada, mais les actionnaires consentent à envoyer leurs procurations à Londres, pour servir à y élire un bureau de directeurs. Je ne crois pas la raison suffisante pour faire une exemption en sa faveur.

Je ne veux pas dire que le Canada n'est pas satisfait de recevoir les capitaux anglais pour aider ses institutions financières, mais je suis d'avis que, quand les capitaux arrivent ici, ils devraient être placés sur le même pied que les capitaux canadiens qui sont employés dans les banques du pays. Bien qu'il soit vrai que les capitaux anglais sont envoyés ici pour notre avantage, il ne faut pas oublier que sur les \$13,000,000 de capital employés par les affaires de la Banque de l'Amérique Britannique du Nord, il n'y a que £1,000,000 sterling de capital souscrit, le reste se compose de dépôts et de la circulation, les capitaux du peuple canadien.

Si l'uniformité a de l'importance quelque part, c'est bien dans notre système de banque, et il sera bon de rechercher jusqu'à quel point les chartes de

M. EDGAR.

nos banques font obstacle à cette uniformité, et jusqu'à quel point elles concordent avec les dispositions de notre droit public.

La motion est adoptée

### ACTE DU CENS ÉLECTORAL.

M. WILSON (Elgin) : Je propose—

Que cette chambre est d'avis que l'acte du cens électoral devrait être abrogé, et qu'il est préférable d'en revenir à l'ancienne pratique, c'est-à-dire d'utiliser, pour les élections de cette chambre, les listes d'électeurs et le cens électoral des provinces.

Je fais cette motion dans le but de rechercher si les honorables députés de la droite comme de la gauche, après avoir assisté à l'opération de l'acte depuis 1885, n'en sont pas venus à la conclusion qu'il est de l'intérêt de tous les intéressés, d'en revenir à l'ancienne pratique d'utiliser les listes provinciales. Il me semble que si je pouvais, d'une façon ou d'une autre, en causer avec les partisans du gouvernement et constater ce qu'ils en pensent, que si je pouvais les engager pour un instant à mettre de côté leur attachement et leur fidélité à leur parti et à exprimer leur opinion désintéressée sur l'utilité de maintenir en vigueur le mode de préparation des listes électorales fédérales, je les entendrais exprimer tous l'opinion qu'il est inutile de maintenir davantage en vigueur ce mode de préparation.

Je sais parfaitement qu'il est difficile pour les honorables députés de la droite, sous la direction du premier ministre, de renoncer à cette loi. Le très honorable premier ministre y tient beaucoup, et je ne l'en blâme pas, car il a eu de rudes combats à livrer pour donner au cens électoral ses développements actuels. Ça été une tâche ardue et difficile, et, sans doute, l'acte lui est d'autant plus cher, qu'il lui a coûté plus d'efforts. Cependant, aujourd'hui que l'expérience nous a permis de constater l'inutilité de cette loi, je crois les honorables députés plus en mesure, maintenant, de se former une opinion sur le mérite de cette législation que lorsque l'acte a été adopté. Je sais, par ma propre expérience—et je crois que tous les honorables députés s'accorderont à le dire avec moi—que cette loi est d'une opération difficile. Si l'on examine le rouage compliqué dont le jeu est nécessaire, pour permettre à une personne d'être inscrite sur la liste électorale en vertu de la loi fédérale relative au cens électoral, on verra qu'il est d'un fonctionnement difficile, pour ne pas dire impossible. Je prétends que lorsque l'expérience a prouvé que l'opération d'une loi comme celle-ci est gênante, qu'elle n'est pas dans l'intérêt de la population, la loi devrait être modifiée ou changée et qu'on devrait venir en aide à ceux qui sont dans la nécessité de s'adresser aux tribunaux, pour faire inscrire leurs noms sur la liste.

Cette loi n'est pas seulement d'une opération difficile et gênante, mais je crois qu'individuellement, tous les membres de cette chambre conviendraient avec moi, qu'elle est extrêmement dispendieuse et que les frais qu'elle entraîne le fonctionnement du rouage nécessaire à la revision en vertu de l'acte, sont tellement énormes qu'aujourd'hui nous devrions hésiter à la maintenir plus longtemps en vigueur. Quand le projet de loi a été primitivement soumis aux délibérations de la chambre, nous craignons que son opération ne donnât sur nous un grand avantage à nos adversaires, et nous appréhendions naturellement que, dans la pratique, le système